

N°AC-CH-2021

CIRCULATION et STATIONNEMENT

TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CHAPELLE SUR ERDRE HORS AGGLOMERATION

Ouverture de chambres de télécommunication : chambres sous trottoir et sous stationnement uniquement

Investigation pour déploiement de la fibre optique (tirage-aiguillage-soudures)

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de télécommunication sont entrepris dans diverses voies sur le territoire communal de La Chapelle-sur-Erdre par FDRT (yann.lebreton@fdrt.fr) et pour le compte d' AXIONE (p.fonteneau@axione.fr),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 16 août 2021 au 30 octobre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans ces voies :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit des chambres, excepté pour les véhicules de chantier, matérialisée par des panneaux B6a1 mis en place par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté
- rétrécissement de chaussée (AK3)
- sécurisation par tous les moyens appropriés, de tous les usagers contournant les travaux

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que la collecte des déchets ménagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Ordre, le 30 juillet 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le